



N°51 - 15 septembre 2023

L'assistance du SITU pour la délimitation des Zones d'Accélération pour l'Implantation d'Installations Terrestres de Production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR)

Pour rappel, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi APER) prévoit un certain nombre de mesures pour rattraper le retard français au regard des objectifs européens en matière de production d'énergie renouvelable. L'ambition est d'atteindre 33 % de part d'Énergies Renouvelables (EnR) dans la consommation finale brute d'énergie en 2030.

L'un de ces moyens consiste à placer les collectivités en situation de délimiter sur leur territoire des Zones d'Accélération pour l'Implantation d'Installations Terrestres de Production d'Énergies Renouvelables (ZAEnR) dans le but, comme leur nom l'indique, de « flécher » le foncier propice au déploiement de ces énergies (Cf. article L.141-5-3 Code de l'énergie).

Il s'agit d'une démarche de planification territoriale en faveur des énergies renouvelables terrestres, déclinée selon les catégories de sources et de types d'installation de production d'énergies (énergie solaire, éolien, biogaz, réseau de chaleur). La délimitation de ces zones doit tenir compte des potentiels énergétiques renouvelables et du potentiel « de récupération » mobilisable (valorisation du potentiel des toitures, des zones d'activités économiques, chaleur produite par les unités d'incinération des déchets, etc.). Elle doit être susceptible de répondre à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (prise en compte de la puissance des énergies renouvelables déjà installées) et concilier ces objectifs avec la protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine. La loi précise par ailleurs que les ouvrages photovoltaïques (autres que les installations agrivoltaïques telles que définies par l'article L.314-36 du Code de l'énergie) ne peuvent être implantés dans les espaces agricoles, pastoraux ou forestiers à l'exception des surfaces (réputées incultes ou non exploitées) identifiées dans un document-cadre dont l'élaboration a été confiée aux Chambres d'Agriculture.

Il en résultera la possibilité, pour les projets situés dans les zones concernées, de pouvoir bénéficier d'un régime juridique et financier incitatif, notamment :

- la réduction à 3 mois de l'examen de la demande d'autorisation par l'autorité environnementale (L.181-9 Code de l'environnement) ;
- un délai de 15 jours (au lieu de 30) pour la remise du rapport du commissaire enquêteur (L.123-15 Code de l'environnement) à l'issue de l'enquête publique ;
- la possibilité de prévoir une modulation annuelle du tarif de rachat de l'électricité produite, susceptible de compenser un surcoût qui serait lié aux contraintes inhérentes au site d'implantation (L.311-10-1 Code de l'énergie).

A contrario, s'il sera toujours possible de réaliser des installations d'EnR en dehors de ces zones, les porteurs de projets répondant à certains seuils (attendus dans un futur décret actuellement en consultation) devront organiser « à leur frais » un comité de projet rassemblant les différentes parties prenantes concernées par le projet, notamment la commune concernée, l'EPCI dont elle est membre, ainsi que les représentants des communes limitrophes (article L.211-9 Code de l'environnement). La collectivité pourra néanmoins s'appuyer sur les ZAEnR qui auront été validées pour délimiter, dans son document d'urbanisme (PLU(i), carte communale), des zones d'exclusion de projets d'énergies renouvelables.

Cette démarche, menée par les Communes, doit satisfaire à un certain formalisme administratif (débérations du Conseil municipal, débat en Conseil communautaire ; Cf. schéma ci-dessous) et fait intervenir, outre le référent préfectoral, le Comité Régional de l'Énergie (CRE) créée par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, instance chargée de proposer les objectifs régionaux de développement des EnR, et de suivre et d'actualiser la mise en œuvre de ces objectifs. Elle doit aussi faire l'objet d'une concertation avec le public selon des modalités initialement déterminées par la Commune.

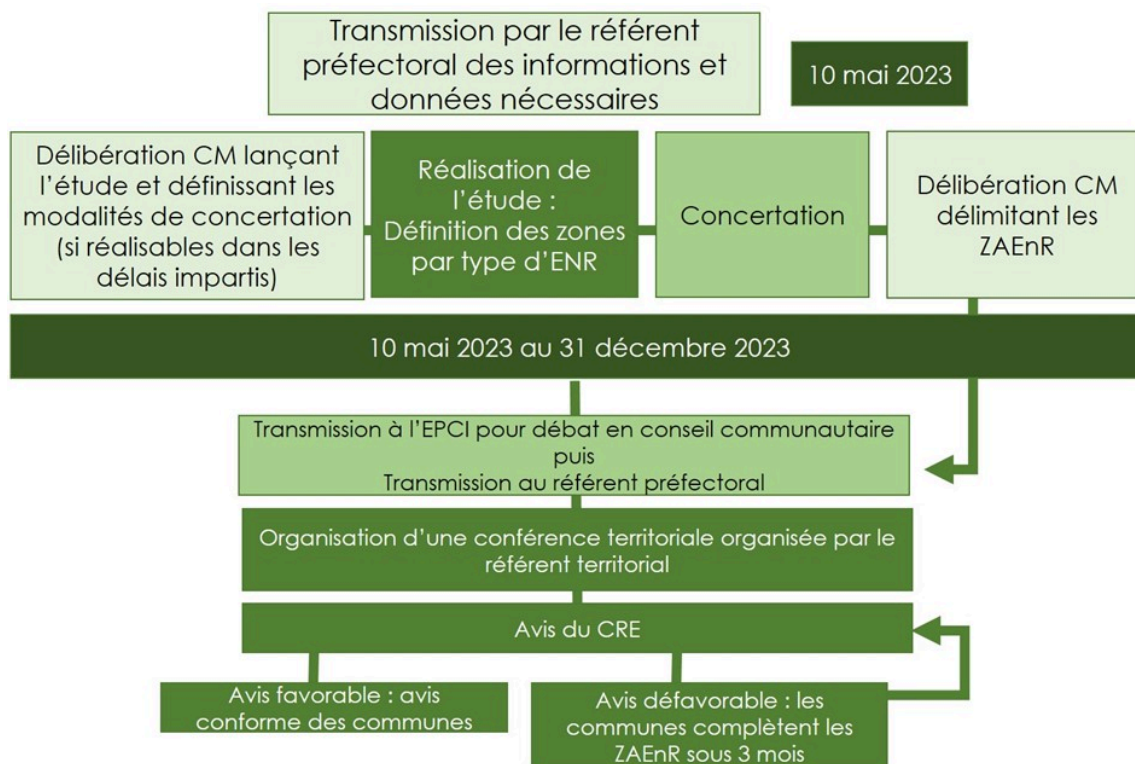
Le point de départ affiché est la mise à disposition par l'Etat et les gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz, des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Ces dernières sont disponibles depuis le 10 mai dernier et se traduisent par des données qui ont

été cartographiées selon 4 thématiques : « Solaire, Eolien, Biogaz, Chaleur » (notamment accessibles sur le site Géo 64 : <https://www.geo64.fr/>).

Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'APGL se tient à la disposition de ses adhérents pour de plus amples explications ou les aider dans une démarche d'élaboration de ZAE nR. Pour tout renseignement, contactez le SITU au :

Tel : 05.59.90.18.28 / courriel : service.territoires-urbanisme@apg164.fr

Une synthèse de la procédure (Article L.141-5-3 du Code de l'énergie)



Nota Bene :

Le projet de ZAE nR doit être arrêté par délibération du conseil municipal et transmis à l'intercommunalité pour un débat en conseil communautaire. Si l'arrêt devait initialement intervenir avant le 10 novembre 2023, cette date d'arrêt vient d'être repoussée au 31 décembre 2023.

Les Communes doivent ensuite transmettre le projet de zone au référent préfectoral dédié qui aura la tâche d'arrêter la cartographie sur le département sous 3 mois, après consultation des établissements de SCoT, des intercommunalités et du Comité Régional de l'Énergie.



Service Intercommunal
Territoires et Urbanisme

Tél. : 05 59 90 18 28
Fax : 05 59 84 59 47
service.territoires-urbanisme@apg164.fr



Service Intercommunal
Administratif
(SIA)



Service Intercommunal
du Numérique
(SIN)



Service Intercommunal
du Patrimoine
et de l'Architecture
(SIPA)



Service Intercommunal
Voirie Réseaux
Aménagement
(SIRBA)



www.apg164.fr

Cet email a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}

Vous recevez ce message sur votre courriel professionnel ou personnel parce que vous figurez dans nos bases de données en tant qu'agent ou élu d'une collectivité adhérente à l'APGL et au service expéditeur.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la « Loi Informatique et Libertés », vous pouvez vous désinscrire en cliquant sur [Se Désinscrire](#)